

RECU EN PREFECTURE

Le 02 mars 2023

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20230223-D007071I0-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

Publié le : 02/03/2023

des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 février 2023

Le Conseil Municipal, convoqué le 16 février 2023, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon en présentiel

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 7), Mme Anne BENEDETTO (jusqu'à la question n° 21 incluse), M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question n° 7 incluse et à compter de la question n° 9), M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET (jusqu'à la question n° 21 incluse), Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n° 19 incluse et à compter de la question n° 21), M. Olivier GRIMAITRE, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 7), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n° 8 incluse et de la question n° 21 à la question n° 25 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question n° 8 incluse), Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n° 7), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET (jusqu'à la question n° 7 incluse), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF (jusqu'à la question n° 19 incluse et à compter de la question n° 21)

Secrétaire :

Mme Frédérique BAEHR

Etaient absents:

M. Sébastien COUDRY, M. Cyril DEVESA, Mme Valérie HALLER, M. Aurélien LAROPPE,

M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Françoise PRESSE

Procurations de vote :

M. Guillaume BAILLY à M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n° 6 incluse), Mme Anne BENEDETTO à M. Christophe LIME (à compter de la question n° 22), M. Nicolas BODIN à Mme Marie ZEHAF (pour la question n° 8), Mme Claudine CAULET à M. Anthony POULIN (à compter de la question n° 22), M. Sébastien COUDRY à Mme Frédérique BAEHR, M. Cyril DEVESA à Mme Marie ETEVENARD, M. Abdel GHEZALI à M. Yannick POUJET (pour la question n° 20), Mme Valérie HALLER à M. Nathan SOURISSEAU, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 6 incluse), M. Aurélien LAROPPE à Mme Annaïck CHAUVET, Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN (de la question n° 9 à la question n° 20 incluse et à compter de la question n° 26), Mme Françoise PRESSE à M. François BOUSSO, M. Jean-Hugues ROUX à Mme Sylvie WANLIN (à compter de la question n° 9), Mme Juliette SORLIN à Mme Julie CHETTOUH (jusqu'à la question n° 6 incluse), Mme Claude VARET à M. Ludovic FAGAUT (à compter de la question n° 8),

Mme Marie ZEHAF à Mme Juliette SORLIN (pour la question n° 20)

16. Désignation d'un représentant de la Ville au sein de la Fondation Bertrand Scheck **OBJET:**

Délibération n° 2023/007071

Désignation d'un représentant de la Ville au sein de la Fondation Bertrand Scheck

Rapporteur: Mme Aline CHASSAGNE, Adjointe

	Date	Avis
Commission n° 3	08/02/2023	Favorable unanime

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de proposer qu'un représentant de la Ville de Besançon siège comme administrateur au Conseil d'administration de la Fondation Bertrand Scheck.

En cours de constitution, la fondation Bertrand Scheck aura pour objet la préservation et la valorisation de la collection d'horlogerie rassemblée par Bertrand Scheck.

La Ville de Besançon est sollicitée en sa qualité de propriétaire des collections du musée du Temps. Il est proposé que le représentant soit le conservateur - chef d'établissement du musée du Temps.

I. Contexte

Possédant une importante collection de pièces d'horlogeries qui retrace avec précision la naissance et l'évolution de l'horlogerie en Franche-Comté depuis la fin du XVII° siècle jusqu'à la fin du XIX° siècle, le collectionneur Bertrand Scheck a décidé de créer une Fondation d'utilité publique pour préserver l'intégrité de sa collection, la faire vivre (publications, expositions) et éviter sa dispersion à l'étranger.

Cette fondation, dont le siège sera dans le département du Doubs -actuellement à Miserey-Salines-, sera composée d'un conseil d'administration constitué de trois collèges représentant une dizaine de personnes : un collège des fondateurs, un collège des personnalités qualifiées, un collège des partenaires institutionnels.

II. Sollicitation de la Ville de Besançon

En tant que propriétaire du musée du Temps et détenteur d'une expertise en horlogerie, la Ville de Besançon est sollicitée pour siéger comme administrateur au sein du collège des partenaires institutionnels. La qualité d'administrateur est exercée à titre bénévole et implique ni enrichissement, ni appauvrissement. L'association Horlogerie Comtoise dont le siège est à Morez (Jura) siègera également au Collège des partenaires institutionnels.

En acceptant de siéger au conseil d'administration, la Ville de Besançon participe à la sauvegarde de la plus grande collection privée d'horlogerie régionale et jusqu'alors inédite. La Ville apportera son expertise dans le développement de projets de diffusion de cette collection (expositions, publications, colloques, conférences...) et pourra bénéficier en retour de partenariats privilégiés.

Il est proposé que le représentant de la Ville soit le conservateur – chef d'établissement du musée du Temps.

Les modalités de participation au conseil d'administration sont définies dans les statuts de la fondation actuellement en cours de constitution. Un règlement intérieur viendra compléter les statuts une fois la fondation constituée.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- se prononce favorablement sur la désignation d'un représentant de la Ville au sein de la Fondation Bertrand Scheck,
- autorise le conservateur-chef d'établissement du musée du Temps de la Ville de Besançon à siéger au conseil d'administration de ladite fondation.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour: 54

Contre: 0

Abstention*: 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,

Frédérique BAEHR,

Conseillère Municipale Déléguée

Pour extrait conforme,

La Maire,

Anne VIGNOT

FONDATION BERTRAND SCHECK

STATUTS

I - But de la Fondation

Article 1er

L'établissement intitulé « Fondation Bertrand Scheck » (ci-après « la Fondation ») est une fondation reconnue d'utilité publique, créée par Monsieur Bertrand Scheck, ayant pour but :

- la mise en valeur patrimoniale, culturelle, artistique, et technique d'une importante collection d'horlogerie, principalement d'origine franc-comtoise, constituée par Bertrand Scheck et son père;
- de conserver l'unité de cette collection appartenant au patrimoine franc-comtois et national et d'éviter sa dispersion à l'étranger.

La Fondation a son siège à Miserey-Salines dans le département du Doubs (25) ou en tout autre lieu du département.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 12 et 15 des présents statuts.

Le décès du fondateur Bertrand Scheck avant la reconnaissance du caractère d'utilité publique de la Fondation par décret ne fait pas obstacle à celle-ci.

Article 2

Les moyens d'action de la Fondation sont notamment :

- l'entretien et la restauration de la collection ;
- l'enrichissement de la collection par de nouvelles acquisitions ;
- le rayonnement de la collection par :
 - . des prêts à des musées ou à toute autre institution à caractère culturel;
 - des publications à caractère historique et technique;
 - · l'organisation d'expositions, de colloques, de conférences...;
 - . la création, l'entretien et l'animation du site internet de la Fondation et d'un musée virtuel ;
 - des partenariats et des projets avec des écoles d'horlogerie ou d'autres métiers d'art.



II - Administration et fonctionnement

Article 3

- 3.1. La Fondation est administrée par un conseil d'administration de dix membres, composé de trois collèges :
- 1° Un collège de trois **fondateurs** composé de la personne qui apporte la dotation, Monsieur Bertrand Scheck, et de deux personnes désignées initialement par celui-ci.

Monsieur Scheck est membre à vie.

Les deux autres membres du collège des fondateurs sont nommés pour une durée de quatre ans, le renouvellement a lieu par moitié tous les deux ans.

En cas d'empêchement définitif du membre à vie, le nouveau membre est élu pour un mandat devant se terminer en même temps que la troisième fraction du collège des personnalités qualifiées.

Tous les nouveaux mandats du collège des fondateurs sont ensuite d'une durée de six ans et le collège est renouvelé par tiers tous les deux ans.

Dans tous les cas, le membre du collège des fondateurs est désigné sur le poste à pourvoir à l'unanimité des membres du collège en exercice. En cas de désaccord au sein du collège, le troisième membre est coopté par l'ensemble du conseil d'administration.

La qualité de membre du collège des fondateurs est incompatible avec la qualité de membre du conseil d'administration de la Fondation dans un autre collège que celui des fondateurs. Ils ne peuvent être membres des organes délibérants ou de la direction des personnes morales siégeant au conseil d'administration de la Fondation.

2° Un collège de cinq **personnalités qualifiées**. Il comprend des personnes physiques choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la Fondation. Elles sont cooptées par l'ensemble des membres du conseil d'administration pour une durée de six années.

Les membres du collège des personnalités qualifiées sont renouvelés tous les deux ans par fraction de deux membres, puis deux, et enfin un.

Les noms des premiers membres sortants de la première fraction puis de la deuxième fraction du collège des personnalités qualifiées sont désignés par la voie du sort pour le conseil d'administration de la fin du premier semestre 2025 et celui de la fin du premier semestre 2027qui procèdent au renouvellement du collège. Le membre de la troisième fraction achève son mandat à la fin du premier semestre 2029.

Les personnalités qualifiées ne peuvent être membres des organes délibérants ou de la direction des personnes morales siégeant au conseil d'administration de la Fondation.

3° Un collège de deux **partenaires institutionnels**, personnes morales qui ont statutairement des préoccupations communes avec les missions que poursuit la Fondation et définies à l'article 1^{er} des présents statuts :



- l'Association Horlogerie Comtoise, dont la déclaration de création a été publiée au Journal officiel de la République française le 28 février 2009, dont le siège est à Morez (39), et représentée par son président ou toute autre personne désignée par lui;
- la commune de Besançon (25), représentée par son maire, ou toute autre personne désignée par lui.

En cas de démission d'un partenaire institutionnel, une délibération du conseil d'administration, réunissant plus de la moitié des membres en exercice et prise à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés après avis conforme du ministre de l'intérieur, désigne une nouvelle personne morale qui y a expressément consenti.

3.2. Le mandat des membres du collège des fondateurs et du collège des personnalités qualifiées est renouvelable.

Le règlement intérieur précise la procédure de désignation et de renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur. Toutefois, ne peuvent être révoqués les personnes morales, leurs représentants et la personne physique ayant apporté la dotation.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration de la Fondation. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil d'administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées ou de trois absences consécutives, sans motif valable, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Toutefois, ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office les personnes morales, leurs représentants et la personne physique ayant apporté la dotation.

Article 4

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur après avis du ministre chargé de la culture, assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, y compris celles qui se tiennent à huis clos. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la Fondation, à la régularité des décisions, à leur conformité avec l'objet de la Fondation, ainsi qu'à sa bonne gestion.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire à l'un de ces principes ou de nature à compromettre le bon fonctionnement de la Fondation, le commissaire du Gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle convocation du conseil d'administration dans les



deux mois qui suivent. Le conseil d'administration se prononce alors à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

La Fondation fait droit à toute demande du commissaire du Gouvernement de visiter ses services et d'accéder à tous documents utiles à l'exercice de ses missions.

Article 5

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président, du quart de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.

Il délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le commissaire du Gouvernement. Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées par le règlement intérieur.

La présence de plus de la moitié des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer sur les sujets inscrits au premier ordre du jour si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par deux membres du conseil dont le président de séance.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, à la demande du quart des membres présents ou du commissaire du Gouvernement, le conseil délibère à huis clos.



Article 6

Le conseil d'administration élit en son sein et dans la limite du tiers de ses membres un bureau comprenant trois membres au moins, dont un président et un trésorier.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration, tous les deux ans. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. La révocation du bureau ne fait pas perdre la qualité de membre du conseil d'administration.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 7

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau et celles de commissaire du Gouvernement sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le président du conseil d'administration.

Cette obligation s'applique également aux membres des comités consultatifs créés par le conseil d'administration en vertu de l'article 8.

La Fondation veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la Fondation.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au conseil d'administration.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le bureau de la Fondation. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation dans un comité.



Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions salariées de direction de la Fondation.

III - Attributions

Article 8

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la Fondation.

Notamment:

1° Il définit les orientations stratégiques de la Fondation et arrête son programme d'action ;

2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;

3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière d'effectifs ;

4° Il reçoit, discute et approuve les comptes annuels de l'exercice clos établis conformément au règlement comptable applicable aux organismes sans but lucratif, arrêtés par le bureau et certifiés par un commissaire aux comptes dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social et affecte le résultat;

5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;

6° Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil, en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation;

7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions mentionnées aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code ;

8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de la Fondation ;

9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la Fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités consultatifs chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la Fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions mentionnées au 1°, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le conseil d'administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la Fondation.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers ainsi que pour l'acceptation et l'affectation des donations et des legs sans charge, à la condition pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration.



Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 9

9.1. Le président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations données par le conseil d'administration.

Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

9.2. Si le conseil d'administration décide de s'attacher les services d'un directeur, le président le nomme, fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.

Le directeur de la Fondation dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de la Fondation et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter la Fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

9.3. Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le trésorier peut recevoir une délégation permanente du président pour la gestion des parts sociales et actions détenues par la Fondation.

IV - La dotation

Article 11

La dotation est constituée de la collection d'horloges faisant l'objet des donations de Monsieur Bertrand Scheck aux termes des actes reçus le jj mm 2023 par Maître X, notaire à, estimée par la Chambre Nationale des Experts Spécialisés à 1.626.850 € (un million six cent vingt-six mille huit cent cinquante euros) et versée selon un calendrier fixé par ces actes.



La dotation sera libérée selon le calendrier suivant :

- un premier tiers à la publication au Journal Officiel du décret de reconnaissance d'utilité publique ;
- un deuxième tiers à la date du cinquième anniversaire de la publication du décret ;
- un troisième tiers à la date du dixième anniversaire de la publication du décret.

Le décès du fondateur Bertrand Scheck a pour effet la libération immédiate et totale de la dotation.

Les pièces et autres biens composant la dotation de la Fondation ou qui y sont affectés ultérieurement font l'objet d'un inventaire régulièrement mis à jour selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Ces biens sont irrévocablement affectés à la dotation.

Sont inaliénables les pièces de la collection sur lesquelles sont gravées un nom d'horloger, ou une date, ou un lieu de fabrication ou une devise latine.

Les autres biens de la collection affectés à la dotation ne peuvent être aliénés que par décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

A l'exception des opérations de gestion courante des valeurs mobilières composant la dotation, l'aliénation des biens composant la part aliénable de la dotation n'est valable qu'après autorisation administrative, délivrée sous réserve de maintien de la valeur réelle de la part de la dotation aliénable. La délibération indique alors la part du produit de la vente qui sera réaffectée à la dotation. Les fonds provenant de la cession de biens de la dotation aliénable sont intégralement remployés au bénéfice de l'enrichissement ou de la valorisation de la dotation.

Sont également soumises à autorisation administrative les délibérations du conseil d'administration, prévues au règlement intérieur, portant sur la constitution d'hypothèques et sur les emprunts à plus d'un an et leurs garanties relatifs aux biens composant la dotation.

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 332-2 du code des assurances.

La dotation est accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur.

Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.

Le trésorier informe chaque année le conseil d'administration de la consistance et de la valeur actualisées de la dotation à l'occasion de l'approbation des comptes.



V - Modification des statuts et dissolution

Article 12

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration réunissant un quorum de plus de la moitié des membres en exercice, prises à deux mois au moins et neuf mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification est décidée à l'unanimité des membres en exercice présents ou représentés, réunissant un quorum des deux tiers des membres statutaires.

Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Article 13

La Fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration, prise selon les modalités prévues à l'article 12, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Elle est également dissoute si les versements prévus à l'article 11 ne sont pas effectués conformément au calendrier fixé.

Article 14

En cas de dissolution, le conseil d'administration désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la Fondation et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, le conseil d'administration attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, reconnus d'utilité publique ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet1901, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la Fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

En cas de dissolution décidée par le Gouvernement ou dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret en Conseil d'Etat interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation s'en dessaisissent valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 15

Les délibérations du conseil d'administration relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à la dissolution de la Fondation et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.



VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 16

Le rapport annuel, la liste des administrateurs, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 8 sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et, sur sa demande, au ministre chargé de la culture.

La Fondation fait droit à toute demande faite par le ministre de l'intérieur ou le ministre chargé de la culture de visiter ses divers services et d'accéder aux documents leur permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Article 17

La Fondation établit un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré conformément à l'article 8 dans un délai de quatre mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.



Paris, le 10 janvier 2023

Madame Laurence Reibel,Conservatrice du musée du Temps de Besançon

Par courriel à laurence.reibel@besancon.fr

Objet : le conseil d'administration de la Fondation Bertrand Scheck

- on Propriétaire d'une importante collection d'horlogerie principalement d'origine franc-comtoise, monsieur Bertrand Scheck souhaite en conserver l'unité et l'intégrité, éviter sa dispersion à l'étranger, permettre son enrichissement par l'acquisition de nouvelles pièces et en promouvoir le rayonnement.
- 02. Cette collection sera logée au sein de la Fondation Bertrand Scheck, en cours de constitution dans l'attente de la reconnaissance de son caractère d'utilité publique par décret du Conseil d'État.
- La Fondation sera administrée par un conseil d'administration de dix membres, composé de trois collèges :
 - le collège des fondateurs,
 - le collège des personnalités qualifiées, et
 - le collège des partenaires institutionnels.
- 04. Les fonctions d'administrateur sont exercées bénévolement et impliquent ni enrichissement, ni appauvrissement.
- Le dossier de la Fondation, en cours d'instruction par les services du ministère de l'Intérieur qui a d'ores et déjà saisi le ministère de la Culture le 15 décembre 2022 pour avis consultatif, est complet à l'exception de l'engagement d'un partenaire institutionnel.
- A ce titre, monsieur Scheck souhaite que le musée du Temps de Besançon, dont vous êtes le conservateur, puisse siéger comme administrateur au sein du collège des partenaires institutionnels. Étant donné son rattachement à la commune de Besançon, il conviendrait d'obtenir l'accord formel de celle-ci pour siéger comme administrateur au sein de la Fondation (i) et pour s'y faire représenter par le conservateur du musée du Temps (ii).